

Les premières enclosures dans le canton de Fribourg à la fin du moyen âge et les progrès de l'individualisme agraire

Autor(en): **Morard, Nicolas**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **21 (1971)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-80661>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES PREMIÈRES ENCLOSURES DANS LE CANTON DE FRIBOURG À LA FIN DU MOYEN AGE ET LES PROGRÈS DE L'INDIVIDUALISME AGRAIRE*

Par NICOLAS MORARD

Le canton de Fribourg est le siège d'un paradoxe qui m'amène à m'intéresser ici plus spécialement à l'histoire de son agriculture et de sa population rurale.

Le pays de Fribourg, on le sait, est aujourd'hui encore très agricole, en voie de développement pourrait-on dire. Sa révolution industrielle, commencée tard, n'est point achevée et les résultats atteints, bien que réels, sont encore partiels, incertains. Les données d'un vote récent le démontrent éloquemment¹.

Pourtant son gouvernement, avec les classes sociales qui se sont succédé au pouvoir, a toujours réussi à maintenir et à développer l'infrastructure matérielle et institutionnelle d'une administration devenue de plus en plus complexe. Au siècle dernier, comme aujourd'hui, les autorités fribourgeoises n'ont pas craint de se lancer dans plusieurs initiatives assez hardies: développement routier, construction d'une ligne de chemin de fer, multiplication des cen-

*Conférence donnée le 10 juin 1970 au Département d'histoire économique de l'Université de Genève. Qu'il me soit permis de remercier ici Mlle A.-M. Piuz, M. François Crouzet, professeurs à l'Université de Genève, ainsi que M. J.-F. Bergier, professeur à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich, de la bienveillance de leur accueil.

¹ Il s'agissait du vote populaire des 6 et 7 juin 1970 relatif à l'initiative Schwarzenbach (réduction de la main-d'œuvre étrangère).

tres scolaires, création et entretien d'une université, etc. C'est donc que les finances publiques du canton de Fribourg n'ont jamais manqué d'une certaine stabilité, ni même de quelque largeur d'assise; que sa population n'a jamais été misérable non plus, quoi qu'on en dise².

En fait, il semble que le gouvernement et la population du canton, jusqu'à l'aube du XX^e siècle tout au moins, aient pu trouver dans l'agriculture l'essentiel des ressources nécessaires à leur vie et à leur progrès, même relatif. Or une agriculture qui rapporte de l'argent mérite toujours d'être étudiée attentivement. Sa rentabilité signifie qu'elle est progressive et axée vers une promotion commerciale. Les circuits commerciaux n'ont jamais été très éloignés de l'agriculture fribourgeoise et, bien entendu, la part qu'y occupent la vente, l'exportation, le profit implique une spécialisation déjà assez poussée. Or, en économie, les notions de profit, de spécialisation, postulent a priori un individualisme dans les structures et dans les mentalités. Un individualisme s'opposant aux anciennes contraintes collectives qui ne peuvent subsister qu'à l'intérieur d'un cadre villageois volontairement autarcique.

* * *

Un aspect courant de l'individualisme agraire, le plus visible sans doute dans sa réalité concrète, et qui apparaît très bien et relativement tôt dans l'histoire rurale du canton de Fribourg, c'est l'enclosure.

² On prend souvent prétexte de l'émigration fribourgeoise – d'ailleurs importante – pour conclure à la misère de la population résidente. En fait, il s'agit plus de sous-emploi que de misère à proprement parler. C'est parce que les conditions de vie assurées par une agriculture orientée vers l'élevage donnaient aux familles la possibilité de s'accroître, autrement dit d'amener beaucoup d'enfants à l'âge adulte, que la paysannerie fribourgeoise se voyait contrainte d'émigrer en notable proportion. Ni l'agriculture, d'une productivité relativement élevée, ni l'artisanat ou l'industrie, inexistantes ou presque, ne pouvaient absorber ce surcroît de main-d'oeuvre. L'émigration fribourgeoise pendant l'Ancien Régime serait, en fait, plutôt l'indice d'une faible mortalité infantile et de conditions d'hygiène et d'alimentation relativement meilleures qu'en pays de plaine, à vocation céréalière plus marquée.

L'enclosure se manifeste dans la documentation à travers son expression juridique, l'acte de passation à clos, que celui-ci soit délivré par l'autorité seigneuriale ou par la communauté villageoise.

Je vais donc essayer de présenter ici ce que j'ai déjà pu recueillir comme documents, preuves ou indices relatifs à ce problème. Je dis bien «problème», car l'apparition des enclosures dans le cadre de la communauté rurale soulève aussitôt des difficultés d'interprétation. Difficultés, en effet, par rapport à la signification de l'enclosure. La libération des contraintes collectives qu'elle manifeste se rattache, cela va de soi, à des tendances profondes, à des mouvements que l'on qualifiera de «séculaires». Mais s'agit-il d'une expansion démographique, d'un progrès des défrichements ou peut-être d'une intensification des cultures céréalières, ou bien encore d'une commercialisation accrue des produits de l'élevage? Toute question à laquelle il n'est évidemment pas facile de répondre. D'où cette constatation, banale, mais que j'espère provisoire, que les documents mis à jour soulèvent beaucoup plus de questions qu'ils n'en résolvent. En second lieu, toute recherche à propos de l'origine et de la diffusion des enclosures débouche sur une étude de ce que l'on est convenu d'appeler les «structures agraires». Autrement dit, dans quelle mesure le progrès des enclosures a-t-il pu transformer un ancien type d'organisation du terroir, un ancien mode d'organisation du travail agricole aussi? En un mot, dans quelle mesure a-t-il réussi à modifier l'aspect du paysage agraire?

Voilà donc ouverts les deux volets du tableau. Mais venons-en, sans plus tarder, aux documents eux-mêmes.

Les plus anciens actes d'enclosure retrouvés ont été passés dans la région, grossièrement délimitée, de l'actuel district de la Gruyère. Disons mieux, dans la contrée montagneuse du canton de Fribourg. Ils ont été octroyés d'abord par les dynastes de la région, principalement les comtes de Gruyère, mais aussi les sires de Vuippens, les évêques de Lausanne pour le district bullois de leur mouvance, et cela depuis la fin du XIV^e et tout au long du XV^e siècle. Cette localisation dans l'espace et dans le temps serait-elle l'effet d'un hasard de la documentation? Je me permets d'en douter. La documentation originale, pour cette région, est fournie en proportion égale par ces deux siècles, le XIV^e et le XV^e. On ne voit pas très bien

pourquoi d'éventuels actes d'enclosures, au cas où ils eussent été promulgués avant la fin du XIV^e siècle, n'auraient pas été conservés tout comme d'autres. D'un autre côté, la zone de collines qu'est le plateau fribourgeois, en fait la partie occidentale et septentrionale du canton, elle aussi bien pourvue en documents d'archives, ne nous a rien livré de semblable. La première impression que la localisation, gruyérienne au premier chef, de ces actes est due au caractère préalpin des communes qui les ont reçus, est renforcée encore par l'apparition simultanée d'actes identiques dans un autre secteur montagneux du canton, celui de la Veveyse fribourgeoise, accroché au flanc occidental du massif du Moléson.

Voyons ces documents. Au mois de décembre 1396 et au mois de janvier 1397, le comte Rodolphe IV de Gruyère et son fils Rodolphe, seigneur de Montsalvens et de Vaugrenant, accordent le droit d'enclorre à tous leurs sujets d'une circonscription du comté, dite «bannière» de Montsalvens, comprenant les villages de Grandvillard, Broc, Montsalvens et Châtel-sur-Montsalvens. La franchise octroyée permet aux cultivateurs, d'une manière très générale, de réduire à clos perpétuel autant de terres de leurs possessions qu'ils le trouveront à propos. La concession fut accordée gratuitement, ce qui ne sera pas toujours le cas. Les seigneurs bienfaiteurs, de leur aveu propre, entendent agir en vue du bien-être et de la productivité, passez-moi l'expression, du travail des habitants: «*ad fertile[m] dicti loci abundantiam et boni augmentum*»³.

Un acte postérieur, de 1398, émanant du même comte Rodolphe en faveur des gens de Broc, montre cependant que l'application du principe suscita quelques difficultés entre les cultivateurs. Si le comte eut jamais l'intention de permettre à chaque exploitant de clore la surface entière de ses terres, il dut rapidement revenir en arrière et se rabattre sur une solution moyenne qu'on verra utili-

³ J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère* ..., vol. I (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande* (MDR, t. XXII), Lausanne 1867, p. 248. Teneur identique d'un acte du 20 décembre 1396 en faveur de la commune de Grandvillard (voir J.-H. THORIN, *Notice historique sur Grandvillard*, Fribourg 1878, p. 6). La formule latine reproduite est en réalité extraite d'un acte postérieur – de peu – mais du même genre (voir note suivante).

sée par la suite durant tout le XV^e siècle ou presque. En effet, par ce nouvel acte de 1398, Rodolphe IV spécifie à l'intention des paysans de Broc qu'ils pourront clore une partie seulement de leurs biens, selon les indications d'une « commission » composée du métral et de plusieurs prud'hommes de ce lieu. Personne désormais ne pourra plus outrepasser les limites de l'étendue concédée sous peine de payer une amende de 60 sols – une forte somme – au comte lui-même, et de devoir rompre la clôture indûment étendue⁴.

Quant au XV^e siècle, si l'on s'en tient seulement aux preuves formelles, c'est-à-dire aux actes explicites de passation à clos, on trouve dans l'ordre les concessions suivantes. En 1440, ce sont les communiens et bourgeois de Châtel-St-Denis, en Veveyse fribourgeoise, qui sollicitent et obtiennent de leur seigneur, Guillaume de Challant, la permission de faire des clos dans leurs prés et dans leurs terres. Le schéma observable est le même que précédemment : une commission formée de députés choisis par l'assemblée communale désigne les champs et les prés susceptibles d'être soustraits à la dépaissance collective, tout en réservant la liberté d'accès et le passage sur les chemins de dévestiture. Chaque membre de la communauté aura droit de faire des clos « *secundum facultatem cuiuslibet* », c'est-à-dire selon l'étendue de sa fortune foncière. Cet acte est daté du 5 mai 1440⁵. Quelques incidents surgirent par la suite lors de l'application de ces dispositions, dont il est fait état dans un document daté du 19 mai 1440⁶. Ce deuxième document, en effet, explique comment la commission ayant donné connaissance à l'assemblée communale du résultat de ses travaux – entendez par ces termes la désignation des parcelles à enclore –, il se trouva aussitôt des mécontents pour affirmer qu'ils avaient été désavantagés et pour demander qu'on confiât le soin de ces attributions au seigneur en personne. Ce qui fut fait, mais le 14 août de la même année, Guillaume de Challant confirmait les décisions prises lors de la première attribution⁷. D'autres documents, il est vrai, que j'ai pu

⁴ J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *op. cit.*, vol. I, p. 535.

⁵ Archives communales de Châtel-St-Denis, déposées aux Archives de l'Etat de Fribourg (AEF).

⁶ *Ibidem.*

⁷ *Ibidem.*

retrouver et qui datent des années 1440 et 1441, montrent que dans trois cas au moins, trois individus se virent gratifiés par Guillaume de Challant d'une concession supplémentaire⁸.

Ces détails de procédure présentent l'intérêt de confirmer nos présomptions à l'égard des difficultés soulevées lors de l'octroi d'une franchise identique, en 1396, à la population du village de Broc. Ils montrent au fond que, dès son origine, le mouvement d'enclosure a soulevé les protestations véhémentes d'une minorité qui ne trouvait pas son compte dans l'abolition des servitudes collectives.

Je veux citer encore deux autres concessions « d'aclos », de la même période mais légèrement postérieures en date. Bien qu'il ne s'agisse plus à proprement parler de la Haute Gruyère ni du comté de Gruyère, ces documents ont l'intérêt de nous révéler, au moins dans deux cas, le taux alors admis des surfaces à enclore par rapport à l'ensemble de l'exploitation individuelle.

En 1445, les seigneurs de Vuippens ont permis à tous leurs tenanciers du village de Vuippens de clore à perpétuité et à l'endroit choisi par eux, 2 poses de terre à raison de 12 poses qu'ils possédaient. Il leur était loisible également de passer 2 poses à clos, même s'ils ne tenaient seulement que 6 à 12 poses. Pour les tenures de 4 à 6 poses, la surface concédée à clos n'était que d'une pose. La procédure admise par les sires de Vuippens ne manquait pas d'un certain sens de la justice commutative, car les petits tenanciers pouvaient clore un plus grand nombre de poses en proportion que les grands. Une dernière disposition exprimait davantage ce souci : les pauvres cultivateurs d'une surface inférieure à 4 poses, c'est-à-dire ceux qui exploitaient moins d'un hectare, pouvaient néanmoins en réduire une partie à clos, délimitée en l'occurrence par une commission de quatre prud'hommes de la commune choisis conjointement par le seigneur et les communiens⁹. Nous rappelons ici que la pose fribourgeoise représente, selon la tradition, 3600 m², soit un peu plus du tiers d'un hectare. A titre de comparaison, on se souviendra que l'acre anglais contient 4000 m², et un auteur anglais du XIII^e siècle,

⁸ *Ibidem.*

⁹ Archives communales de Vuippens; transcription aux AEF, Collection Gremaud, vol. 25, f. 768.

Walter of Henley, disait qu'on pouvait labourer, avec un attelage normal, jusqu'à 3500 m² en un jour¹⁰.

Il faut ajouter à cela que le seigneur se comptait lui-même parmi les bénéficiaires de cet acte. Ce qui voudrait dire qu'auparavant, il n'avait pas réussi à faire échapper les terres de sa réserve domaniale aux servitudes de la pâture collective. Ou ne s'agissait-il, peut-être, que des terres de l'endominure mêlées aux autres parcelles du finage, à l'exclusion de la partie du domaine, elle, d'un seul tenant, qui entourait sans doute le château?

Autre document, encore, permettant de mesurer la quotité d'enclosure accordée: il s'agit cette fois d'un village voisin de Vuippens, appelé Morlon, et qui était soumis à l'autorité d'une branche de la maison de Vuippens, les Vuippens-Everdes. Il ne s'agit plus en ce cas d'une concession à proprement parler, mais de véritables statuts communaux que les villageois se donnent et qui devront rester en vigueur pour une durée de neuf ans (remarquons en passant le chiffre 9, multiple de 3; l'assolement triennal est-il pour quelque chose dans le choix de ce chiffre? Ce n'est pas impossible). Ce règlement communal, rédigé en 1478¹¹, est conçu à peu près selon le schéma précédent et contient en outre d'utiles précisions: tout habitant possédant en propre des biens sis à Morlon pourra réduire à clos 1 sur 20 poses des terres qu'il possède, à l'endroit qui lui plaira. S'il possède plus de 20 poses, soit davantage que 7 ha., il pourra encore «réduire», à proportion, toujours, de 1 pose sur 20; celui qui n'atteint pas le chiffre de 20 poses, mais en possède au moins 10, pourra fermer une 1/2 pose; celui qui n'a que 5 poses se verra néanmoins attribuer 1/4 de pose; enfin, dernière disposition, intéressante: celui qui ne possède qu'une seule pose de terrain cultivable pourra néanmoins la réduire à clos toute entière.

Les prescriptions relatées ici sont moins libérales que dans le cas précédent. Moins généreuses quant à la proportion accordée – bien que le très petit possédant soit nettement avantagé – et moins généreuses surtout quant à la durée de l'enclosure autorisée. Car il ne

¹⁰ Cité par B. H. SLICHER VAN BATH, *The agrarian history of Western Europe A. D. 500–1850*, London 1966, p. 183.

¹¹ Archives communales de Morlon; transcription aux AEF, Collection Gremaud, vol. 25, f. 502.

s'agit point là d'enclosure perpétuelle, mais limitée à la période allant de la Ste-Vaupourg à la St-Michel, soit du 1^{er} mai au 29 septembre de chaque année; il s'agit, on le voit bien, de permettre au propriétaire de l'enclos de s'approprier personnellement le pâturage ou la fauchaison non seulement des foins, mais plus encore, des regains et même de la troisième herbe ou repais que, dès le mois de septembre, les paysans fauchent ou laissent brouter. Seule donc la toute première herbe du printemps, ou la dernière du mois d'octobre, se trouvait encore, de par ces dispositions, livrée à la dent du troupeau communal.

Pour la première fois, nous percevons clairement que ces enclosures du XV^e siècle sont réservées en fait aux prairies ou qu'elles permettent la conversion libre d'un ancien champ en prairie naturelle. On peut donc se rendre compte aussi qu'elles n'étaient pas en mesure, conçues et appliquées de la sorte, de bouleverser l'organisation du terroir ou du finage, ni plus encore, de transformer l'aspect du paysage agraire. Sans doute vit-on parfois le secteur du finage traditionnellement réservé aux prairies se hérissier de quelques haies vives. Mais il est permis de supposer que l'abondance du bois devait faire donner la préférence aux haies de pieux et de lattes, présentant l'avantage d'une plus grande mobilité. D'ailleurs, il ne faut pas se faire d'illusion quant à la liberté du choix des emplacements réservés aux enclos. Elle était étroitement subordonnée à des restrictions destinées, bien entendu, à permettre l'utilisation des chemins de dévestiture, «pour l'infloration et la défloration» des champs, selon les termes mêmes de la documentation. Dans le cas de Morlon, par exemple, il est spécifié qu'un paysan qui aura établi son enclos au milieu d'une «fin», c'est-à-dire au milieu d'un quartier du terroir, sera tenu de laisser passer chars et piétons à travers son enclos – à moins de pertes et dommages –, s'il est prouvé qu'aucun autre chemin ne peut être pratiqué. Autre exemple à ce sujet: en Haute Gruyère, en 1454, le comte François Ier accorde aux gens d'Estavanens la faculté d'enclore une partie de leurs possessions, suivant la répartition qu'ils en auront ordonnée¹²; à condition, précise-t-il, que

¹² J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *op. cit.*, vol. II (*MDR*, t. XXIII), Lausanne 1869, p. 424.

les clôtures ne causent empêchement ou préjudice ni aux chemins habituels, ni aux «delaizes» c'est-à-dire aux issues par lesquelles on entre ou on sort d'un «fin», ni encore aux chintres, soit à ces morceaux de terre non cultivée qu'on trouvait jadis à l'extrémité d'un quartier du terroir, labouré dans le même sens, et qui devaient permettre à la charrue et à son attelage de pivoter, une fois arrivés au bout du sillon.

Dans les derniers exemples que je vais avoir encore à citer, la vocation purement herbagère des enclosures apparaît explicitement. Ainsi les communautés villageoises de Gruyères, La Tour-de-Trême et Vuadens reçurent du comte François Ier, respectivement en 1455, 1464 et 1471 la permission de faire les «records» ou regains dans leurs prairies¹³. A La Tour-de-Trême, les habitants jouiront désormais du droit de réduire leurs terres à clos à perpétuité comme aussi de faire les regains dans toutes leurs possessions. Aucune limitation n'apparaît ici dans l'étendue possible des enclosures, mais il est manifeste en revanche que les enclosures sont faites dans le but d'assurer à chaque propriétaire sa récolte particulière des deuxième et troisième herbes. Dans les autres permissions accordées à Gruyères et à Vuadens, en 1455 et 1471, par le même comte François, il n'est pas question de clore, du moins si l'on se réfère uniquement aux mots du texte, mais de faucher les regains. A Gruyères, la concession fut accordée pour vingt ans de pouvoir récolter les regains, et à condition que ce fût du consentement unanime de la commune¹⁴. A Vuadens, l'espèce de règlement d'application adopté par la commune prévoit une «réduction à record» (le terme paraissant bien synonyme de «réduction à clos») au taux suivant: 1 pose pour tout agriculteur possédant de 1 à 10 poses, 1½ pose, de 10 à 15 poses et 2 poses, de 15 à 20 poses; par ailleurs, la possibilité de faire usage individuel du «record», c'est-à-dire de soustraire la deuxième herbe

¹³ AEF, respectivement: chartes de Gruyère, n° 172; *ibid.*, n° 918; archives communales de Vuadens, transcription aux AEF, Collection Gremaud, vol. 25, f. 752.

¹⁴ AEF, chartes de Gruyère, n° 172. Voir aux Archives communales de Gruyères (document n° 38 du 15 mars 1457 (1458), l'ordonnance promulguée à ce sujet par le syndic et les conseillers communaux.

à la pâture collective, s'étend jusqu'à la date du 14 septembre (fête de l'exaltation de la Ste-Croix)¹⁵.

Nous voilà déjà en possession d'un nombre relativement important d'octrois d'enclosure attestés par des chartes datées. Les villages bénéficiaires furent, successivement, Grandvillard en 1396, Broc, Montsalvens et Châtel-sur-Montsalvens en 1397, Châtel-St-Denis en 1440, Vuippens en 1445, Estavannens en 1454, Gruyères en 1455, La Tour-de-Trême en 1464, Vuadens en 1471, Morlon en 1478 et Bulle, enfin, qui reçut de l'évêque de Lausanne en 1493 la permission de faire les regains.

A ma connaissance et jusqu'à plus ample informé, ce sont les plus anciennes chartes d'enclosure que l'on possède dans le canton de Fribourg.

Je note aussi que ces enclosures ne paraissent s'appliquer qu'aux prairies naturelles.

En parallèle, je note surtout que les villages qui ont bénéficié de ces largesses seigneuriales se trouvent en Gruyère, dans la proportion de onze sur douze. Châtel-St-Denis, la seule exception, est située également en zone de montagne. J'ajouterai encore, pour nuancer, que sept de ces villages se situent dans ce que l'on est convenu d'appeler la Haute Gruyère, les cinq autres dans ce qu'on appelle communément la plaine ou la «cuvette» de Bulle, marge de transition entre la Haute Gruyère d'une part, et le Plateau ainsi que la Basse Gruyère d'autre part.

Je suis à peu près certain que la région fribourgeoise appartenant au Plateau suisse, à la même époque, n'avait pas encore reçu de franchises de ce genre, – à l'exception de quelques individus ou collectivités fortunés peut-être –, du moins pas selon la même proportion¹⁶. Je suis certain, en revanche, et nous en aurons la preuve, que d'autres concessions semblables furent encore délivrées en Haute Gruyère, à cette époque ou antérieurement, même si les documents en faisant foi ne nous sont pas parvenus.

¹⁵ AEF, Collection Gremaud, vol. 25, f. 753.

¹⁶ L'abbaye de Humilimont, par exemple, en 1336 (AEF, Humilimont D n° 7a), ou l'Hôpital des Bourgeois de Fribourg (AEF, Comptes de l'Hôpital, 1416, p. 101).

Enfin, il n'est pas inutile de noter qu'un même seigneur, le comte François Ier de Gruyère, qui régna de 1433 à 1475, accorda à lui seul le tiers de ces concessions. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de retrouver ce personnage qui semble avoir voué une attention considérable au développement de ce qu'il faut bien appeler l'économie alpestre.

* * *

Il convient maintenant de s'arrêter et de réfléchir un peu sur l'origine et la signification de ces enclosures qui, toutes, paraissent avoir été fortement désirées par les communautés agraires qui les ont reçues. Enclosures partielles, avons-nous dit, car elles ne paraissent s'appliquer qu'aux prairies du finage, laissant sans doute presque intacte l'ordonnance des parcelles dans les soles labourables. Une première hypothèse qui vient à l'esprit est de penser qu'il s'agissait par là d'améliorer qualitativement l'équilibre toujours précaire entre les emblavures et les prairies. On sait que dans un régime agricole préindustriel, il n'est pas de culture céréalière possible sans l'utilisation d'un bétail assez nombreux et bien nourri : d'abord, parce qu'il faut des chevaux ou des boeufs pour labourer, et surtout parce que les céréales panifiables, grandes mangeuses d'azote, exigent l'apport de fortes quantités d'engrais naturels, à défaut d'un renouvellement du sol assuré par les fourrages artificiels ou les plantes à racine pivotante. Aux terres à blé, en ce système archaïque, l'engrais naturel était dispensé par le système de la vaine pâture, grâce au va-et-vient du bétail lâché sur les champs en jachère. Mais la jachère, une année sur trois ou sur deux, était loin de permettre l'entretien d'un bétail assez abondant pour fournir des engrais naturels en quantité suffisante. D'où la nécessité de maintenir l'équilibre entre les prairies naturelles et les terres emblavées, ces dernières ne pouvant jamais être étendues impunément. Or il est certain qu'on put atteindre un meilleur rendement des cultures céréalières, sans même beaucoup étendre la superficie des prairies naturelles, le jour où chaque cultivateur osa se permettre de faucher et stocker les deux

¹⁷ B. DE VEVEY, *Le droit de Bulle*, dans les *Sources du droit suisse* (IX^e partie, I^{re} section, t. III), Aarau 1935, n^o 47, p. 45.

ou trois herbes de ses prés, au lieu d'une comme auparavant. Non seulement la constitution d'une bonne provision de fourrage assurait au bétail une meilleure nourriture et la subsistance durant l'hiver, avec des chances de reproduction à plus grande échelle, mais en outre l'approvisionnement régulier en fourrage pendant toute l'année permettait la stabulation continue et la concentration de ces réserves d'engrais naturels que sont les «tas de fumier». Tas de fumier malodorants, sans doute, mais assez précieux pour que de nos jours encore certains paysans ne dédaignent pas les voir s'élever jusque devant la porte de leur maison.

Dans cette perspective, il est donc loisible d'envisager l'hypothèse de paysans gruyériens devenus conscients, à la fin du Moyen Age, de pouvoir réussir à augmenter le rendement des terres à blé grâce au système des prairies encloses. Ainsi s'expliquerait le plus naturellement une ordonnance de 1504 rendue par la bourgeoisie de Bulle établissant que les habitants de cette ville ont l'obligation de faire consommer sur place les regains qu'ils fauchent, et leur interdisant de transporter ceux-ci en dehors des limites de la châteltenie¹⁷. Il s'agissait par cette mesure de conserver au territoire de Bulle le bénéfice d'un surplus d'engrais obtenu grâce à l'accumulation des fourrages. Il convient de rappeler à ce sujet que les Bullois avaient obtenu, à peine dix ans plus tôt, de leur prince Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne, le droit de faucher la deuxième herbe ou regain.

A la réflexion, toutefois, cette hypothèse se heurte, me semble-t-il, à d'assez graves objections. Je ne l'exclus cependant pas *a priori*, tout d'abord en ce qui concerne les villages de la région de Bulle, ni même en ce qui touche les villages de la Haute Gruyère, tels Broc et Grandvillard dont l'altitude moyenne de 700 à 750 mètres ne dépasse pas de beaucoup celle d'autres localités du plateau fribourgeois où les céréales réussissent encore de nos jours. Après tout, l'application du plan Wahlen en Suisse pendant la deuxième guerre mondiale a démontré que la culture de l'orge et du seigle, sinon du froment, est tout à fait possible en Haute Gruyère jusqu'à une altitude voisine de 1000 mètres environ.

Mais cela dit, si on admet que les enclosures des prés sont apparues dans le but d'intensifier la production céréalière, il faut penser

du même coup à une expansion démographique qui justifierait l'extension des emblavures. Or, parler d'un progrès démographique dans le canton de Fribourg à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, c'est évidemment vouloir refuser l'évidence. On admet que la grande dépression du Moyen Age, le «long XIV^e siècle», a duré de 1300 à 1450. Or nos enclosures apparaissent déjà avant 1400 et se multiplient au cours de la première moitié du XV^e siècle. Parallèlement, maints indices que j'ai pu recueillir et dont j'ai pu faire état dans des recherches consacrées au servage¹⁸, montrent que le canton de Fribourg, lui aussi, a connu une phase de repliement démographique qui s'est prolongée fort avant dans le XV^e siècle. Et qui sait si une diminution de la pression démographique n'a pas favorisé justement le relâchement des contraintes collectives et l'apparition de pratiques plus individualistes? Je pense par exemple que l'augmentation du nombre des tenures vacantes, signalée d'ailleurs dans les terriers, consécutive aux épidémies – «*propter mortalitates*», disent les reconnaissances –, a dû faciliter les remembrements comme aussi l'apparition de nouveaux chemins d'accès, condition et conséquence de la multiplication des enclosures.

Bref, il nous resterait comme dernière explication d'une augmentation requise de la production céréalière, l'hypothèse des débouchés commerciaux. Mais il suffit de l'énoncer pour en percevoir aussitôt l'inconsistance et la vanité. Par ailleurs, les faits parlent d'eux-mêmes. Je n'ai pu entreprendre encore de façon systématique l'étude des terriers ou reconnaissances des seigneuries rurales de la Gruyère. Mais quelques sondages, quelques exemples pris ça et là montrent que les céréales cultivées en Haute Gruyère au XV^e siècle devaient se réduire à fort peu de chose. Prenons par exemple le cas de ces deux accensataires de Montbovon dont les reconnaissances, datées de 1426, ont été publiées dans les *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*¹⁹. On s'aperçoit, à les lire, que le nombre de poses

¹⁸ N. MORARD, «Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Age (XIV^e–XV^e siècles)», dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 28^e fascicule (1967), Paris 1969, p. 89 et s., en part. p. 127–134.

¹⁹ J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *op. cit.*, vol. I, p. 360 et 362.

de terre arable, donc susceptibles d'être emblavées, ne va pas au-delà de 4 à 5, ce qui représente tout juste un peu plus d'un hectare, lequel se partage d'ailleurs en parcelles d'un quart ou d'une demi-pose. Par contre les prés, pour chaque tenure, couvrent de 13 à 15 «seytorées», soit de 4 à 5 hectares environ. Et qui plus est, ces prairies sont regroupées en parcelles beaucoup plus étendues, d'une «seytorée» (*sectorata*) ou une «fauchée» (*falcata*), soit de 3600 à 4000 m², ou parfois d'un multiple 2 ou 3 de celles-ci. Un autre sondage effectué pour Grandvillard, en 1432, m'a révélé des tenures organisées selon la proportion $\frac{1}{3}$ en terres labourables, $\frac{2}{3}$ en prairies. Si l'on songe en plus que la jachère devait immobiliser près de la moitié de la surface labourable, pour l'heure convertie en pré, on a en fait une relation de 5 poses de pré pour 1 pose de champ. De plus, là aussi, les céréales nous font l'effet d'une culture presque jardinière, répartie en de très petites parcelles de 1200 ou 1800 m², alors que les prés de 1 hectare d'un seul tenant ne sont pas rares. Ajoutons à cela que les redevances sont exprimées surtout en monnaie, fait très significatif. Celles des redevances stipulées en nature le sont presque toujours en orge, et non en froment ou en seigle, ni en avoine²⁰.

* * *

Le bon sens et l'observation nous inclinent en conséquence à chercher ailleurs l'origine et la signification de ces enclosures. Et de fait, d'autres documents nous orientent davantage du côté de l'élevage, activité devenue l'objet, à cette époque, d'un intérêt accru²¹. L'un d'eux, en particulier, mérite d'être observé de plus près; il provient d'une contrée de la Gruyère dont nous n'avons pas encore parlé, celle d'un affluent de la Sarine, la Jogne, communément appelée vallée de Charmey. Il s'agit d'un acte de procédure, plus précisément d'un désistement, c'est-à-dire d'un retrait de plainte. Daté de 1405, il termine un conflit qui avait opposé les communiens de Charmey à un artisan de leur village, tonnelier de son état. Cet

²⁰ AEF, Grosses de Gruyère, n° 78; voir aussi, *eod. loc.*, n° 77 (Montbovon, 1432).

²¹ G. FOURQUIN, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris 1969, p. 334 et 355.

habitant répondait au nom de Jaquet Moschetta, et sans affirmer que ses origines aient été méridionales ou transalpines, je pense néanmoins qu'il n'était pas originaire de la commune, fait qu'il importe de retenir pour comprendre l'affaire. L'objet de sa plainte, résumée dans l'acte qui nous a été transmis, était que les gens de Charmey avaient fait, disait-il, tellement d'enclos au cours des années précédentes qu'il lui était devenu impossible de laisser errer, selon l'antique usage, ses bêtes sur les prés des autres propriétaires de la commune, une fois les foins coupés²². Il devait se contenter, pour nourrir ses bêtes, de ses propres parcelles, de faible étendue sans doute. Mais, et c'est là que le préjudice causé atteint son comble, si les communiens de Charmey se permettent de soustraire leurs possessions à la pâture collective, ils se refusent par contre à étendre le même privilège aux habitants non bourgeois. Usage tout à fait abusif, mais courant, qui a donné lieu d'ailleurs à beaucoup de procès, comme en témoignent les archives des localités montagnardes, celles en particulier qui sont situées à la frontière du canton, telles Montbovon et Châtel-St-Denis²³ : l'habitant non bourgeois y était ressenti davantage comme étranger parce que, vigneron du Lavaux ou, plus tard, adepte d'une autre confession, il se détachait nettement par ses moeurs et ses habitudes de l'environnement local. Nous avons ici le cas typique d'une opposition que durent fréquemment soulever les passations à clos. D'un côté, nous avons la « victime », en l'espèce un artisan peu nanti de biens-fonds et à qui la vaine pâture devait apporter un précieux complément de subsistance ; dès le 22 juillet de chaque année, une fois les regains arrivés à maturité, il se voit non seulement privé du broutage des autres « propriétés » dans la com-

²² « *Et proposuit quod probi homines dicte communitatis olim fecerunt tot clausos per prata et loca ipsorum in quibus dictus Jaquetus asserit habere usus suos cum animalibus suis pascendis tempore quo prata non sunt en de vin . . .* » (AEF, chartes de Corbières, n° 35, 1405, novembre 8).

²³ « . . . *quod per turbationem et occupationem illorum clausorum sibi dicto Jaqueto turbaverunt usus suos et destruxerunt, excorizaverunt et vastaverunt prata sua dicti Jaqueti, pasturando cum animalibus dicte communitatis, quod dicebat et asserebat idem Jaquetus esse in grande prejudicium suum.* » (*Ibidem.*) Sur les procès nés de cet usage abusif, voir de nombreux exemples dans L. PHILIPONA, *Histoire de la seigneurie et du bailliage de Châtel-St-Denis*, Châtel-St-Denis, 1921.

mune mais, pis encore, il devra partager la deuxième et la troisième herbe de ses propres terres avec le reste des habitants bourgeois. De l'autre côté, nous trouvons les plus gros propriétaires de prés et de bétail, auxquels la dépaissance collective ne pouvait être que d'un intérêt médiocre et qui avaient avantage à conserver leurs propres fourrages pour eux seuls.

La victime croit-elle pouvoir se dédommager par l'usage concédé, tant aux bourgeois qu'aux habitants, de la partie du terroir réellement commune à tous, appelée à ce titre « communs » ou « pâturages communs » ? Certes, on lui en reconnaît le droit. Mais, à nouveau, l'attend une surprise désagréable. Il constatera – toujours selon le témoignage de la charte citée²⁴ – que divers particuliers se sont approprié plusieurs parcelles de communs, soit pour augmenter la surface de leurs pacages individuels, soit pour y construire des édifices. Ne va-t-on pas jusqu'à barrer l'accès de quelques chemins pour qu'ils retournent en herbe ? Tant et si bien que le tonnelier, avec toute la naïveté de son bon droit, évalue le montant de sa perte à la somme très importante de 120 livres lausannoises, qu'il entend réclamer à la communauté de Charmey en compensation de la perte subie. Et, comme pour couronner le tout, il ajoute à sa plainte une constatation très intéressante. Il dit que les gens de Charmey achètent chaque année quantité de fourrages dans d'autres villages et qu'ils hivernent ainsi bien plus de bétail qu'ils ne pourraient le faire avec leurs seules ressources. Ce qui, dit-il, est non seulement contraire à tous les usages, « mais ce sont ces bêtes, au nombre artificiellement accru, qu'on se permet d'envoyer paître tant sur mes prés que sur les pâturages communs ». Je note, en passant, que c'est en effet une disposition constante de tous les règlements communaux, jusqu'au XIX^e siècle, de ne pouvoir envoyer de têtes de bétail sur les pâturages communs que jusqu'à concurrence du nom-

²⁴ *Item secundo proposuit dictus Jaquetus quod quamplures homines appropriaverunt ad se ipsos et tenent plura pascua communia in dicta parrochia existentia et supra eadem pascua domificaverunt et ampliaverunt ultra metas olim positas et supra carrerias communes anticipaverunt et plura alia loca communia occupaverunt, quod etiam asserebat idem Jaquetus esse in prejudicium in quantum tangit partem suam in dicta communitate* (AEF, chartes de Corbières, n° 35).

bre de celles que l'on peut hiverner avec les fourrages de ses propres biens-fonds²⁵.

Inutile d'ajouter que le tonnelier de Charmey, Jaquet Moschetta, fut pratiquement débouté. A travers les formules du texte, on perçoit la connivence du tribunal et des communiens assemblés pour la circonstance. A la demande conjointe des trois juges présidant à l'assemblée – parmi lesquels le châtelain de Corbières, au nom du comte Amédée VIII de Savoie²⁶ –, à la requête aussi des communiens, Moschetta se désista de sa clame et dut se contenter d'une promesse vague de vérification des limites séparant les pâturages communaux et les terres des particuliers.

Ce texte, que j'ai commenté assez longuement, me semble toutefois très important car il montre suffisamment que le village de Charmey, représentatif jusqu'à aujourd'hui de toute une « civilisation » gruyérienne, était dominé, en cette année 1405, par un nombre relativement important de cultivateurs pour qui l'élevage du gros bétail était devenu une préoccupation essentielle. Pour faire face à ces nouveaux intérêts spéculatifs, les propriétaires avaient naturellement besoin d'un approvisionnement plus riche en fourrages, au point qu'ils étaient contraints d'en acheter dans d'autres localités pour assurer la stabulation hivernale de leurs bovins. D'où l'importance devenue vitale pour eux de l'usage individuel de toutes les herbes poussant sur leur tenure, à l'abri de bonnes clôtures. Ainsi, sans même le témoignage de chartes *ad hoc*, avons-nous néanmoins la preuve indirecte de l'existence d'enclosures individuelles dans la vallée de Charmey, dès l'an 1400.

Ainsi se fixèrent dans la vallée de Charmey – et sans doute ailleurs aussi –, dès le XV^e siècle, des usages agraires qu'on verra se conserver jusqu'à nos jours. Seul l'établissement d'un nouveau régime plus démocratique, depuis 1830 et surtout depuis 1847, abolira la discrimination opérée jusqu'alors entre bourgeois communiens et

²⁵ Voir les nombreux statuts communaux recueillis au XVIII^e siècle et regroupés aux AEF dans les registres des arrêtés du Conseil.

²⁶ Les deux autres étant le prieur de la chartreuse de la Valsainte et le seigneur Aymon de Prez : Jaquet Moschetta fait sa clame à l'encontre de tous les communiens de Charmey, se répartissant en « hommes et sujets » du comte de Savoie, du prieur de la Valsainte et du seigneur Aymon de Prez.

forains habitants. Mais là encore, des documents de la fin du XV^e siècle montrent de façon indubitable qu'à l'égard des forains ou étrangers, entendez des habitants non originaires de la commune, on sut finalement se montrer assez conciliant. En 1472, un habitant de la commune de Cerniat, voisine de Charmey, se voit autorisé désormais à jouir pour lui seul des trois herbes de son «mas» de terres, de prés et de montagnes qu'il possède à Charmey, moyennant, il est vrai, versement d'une contribution au corps des communiens²⁷. Ce régime adouci est celui que révéleront les enquêtes administratives opérées en 1742 et 1748 dans tout le canton : grâce à l'acquittement d'une finance annuelle point trop élevée, appelée «gabelle», les habitants non communiens, les «forains», acquéraient le droit d'appropriation individuelle de tous les fruits de leurs terres²⁸.

Bien entendu, ce que je livre ici est le résultat de premières recherches dont je n'oserais pas tirer trop de conclusions. Mais les documents, pour encore isolés qu'ils soient, sont quand même très significatifs. Voyons encore la solution d'un autre conflit qui opposa en l'année 1461 les paysans de Vuadens au prieuré cartusien de la Part-Dieu²⁹ ; le conflit portait sur les dîmes, leur étendue et le mode de leur perception. La solution qui intervint est intéressante sur deux points que je veux souligner ; d'une part, les moines qui jouissaient jusqu'ici du prélèvement des dîmes sur l'ensemble du territoire de la commune de Vuadens n'auront plus droit à la dîme du foin ; d'autre part, ils ne pourront plus recueillir la dîme des «pésettes», du moins quand celles-ci seront livrées en pâture aux animaux. Ce petit détail, tout à l'honneur de l'agriculture gruyérienne puisqu'il révèle qu'elle connaissait bien l'usage avantageux des légumineuses, prouve en outre qu'une politique de l'élevage était sciemment pratiquée. La sentence dont il s'agit ici est une prononciation arbitrale, rendue par le comte François de Gruyère, et il est clair que les exemptions de dîmes qu'il autorise en faveur de Vuadens durent avoir pour

²⁷ AEF, chartes de Corbières, n° 125 (copie certifiée).

²⁸ Le mot «gabelle», dans le canton de Fribourg, n'a pas le sens que lui connaît généralement la langue française, en rapport avec le monopole étatique du sel. Voir la brochure anonyme *Observations sur ce qu'on appelle gabellage dans le canton de Fribourg*, Fribourg 1806 (AEF, broch. cart. 45).

²⁹ Archives communales de Vuadens.

effet d'inciter les agriculteurs à négliger dans une certaine mesure la culture des blés, toujours soumise à la dîme, au bénéfice de la culture des plantes fourragères, exemptée désormais.

* * *

La méthode dont je me sers, on l'aura remarqué, est une méthode d'approche, procédant par sondages. Car pour l'instant, il m'importe davantage de fixer des repères, de poser des jalons, bref, de repérer la pente, la direction et l'étendue des filons. L'exploitation systématique viendra plus tard.

Parmi ces filons à suivre, il en est un qu'il convient de mettre à jour parce qu'il paraît singulièrement imbriqué avec le problème de l'élevage; c'est celui de la participation des seigneurs eux-mêmes au mouvement des enclosures.

Il m'a été impossible jusqu'à présent de déterminer qui, du seigneur ou du paysan, avait le premier fermé sa terre. Pourtant, dans plusieurs cas où les seigneurs ont concédé des réductions à clos à leurs villageois, ils ont obtenu en échange de ces derniers le droit de clore tout ou partie de leur réserve domaniale³⁰. Cette constatation semblerait indiquer que les seigneurs n'avaient pas encore l'habitude ni le droit d'enclore les terres de leur réserve. D'autre part, ces concessions faites aux communautés villageoises, en contrepartie d'une faveur réciproque, laissent clairement entendre que dans le comté de Gruyère, comme dans d'autres seigneuries limitrophes, les progrès de l'autonomie communale avaient sérieusement entamé l'absolutisme, s'il a jamais existé, du pouvoir seigneurial.

³⁰ Voir plus haut, p. 255; la concession du 5 mai 1440 accordée aux gens de Châtel-St-Denis (voir archives communales de Châtel-St-Denis, *ut supra*) comportait la clause «*sub conditione quod dictus nobilis Guiliermus dominus Castelli perpetue pro se et suis heredibus possit tenere clausa omnia prata sua que habet et imposterum habebit et sui habebunt in toto dominio suo Castelli et de ipsis, clausos facere ad sui libitum bene clausos ...*» A Vuippens (voir plus haut, p. 255), le seigneur se rangeait lui-même parmi les bénéficiaires de la concession: «*Et primo videlicet quod nos domini et probi homines ville et communitatis de Vuippens et nostrum quilibet habens, tenens et possidens terras ...*»

C'est ce que révéleraient les concessions octroyées par le comte François I^{er} à ses gens de Gruyères et de la Tour-de-Trême, respectivement en 1455 et 1464. Dans un cas comme dans l'autre, en même temps qu'il accorde à ses sujets le droit de fermer leurs prés pour y faire des regains, le comte obtient en retour le droit de clore pendant toute l'année des terres qu'il exploite personnellement. A la Tour-de-Trême, il s'agit d'un grand pré appartenant au domaine propre du comte François, dont ce dernier aura désormais l'usage exclusif pour ses bêtes³¹. A Gruyères, il s'agissait de trois pièces de pré, dont deux achetées récemment à un noble et à un bourgeois, et que le comte obtient de pouvoir clore toute l'année et réunir à un autre enclos préexistant. Cela se passait en 1455³². L'année suivante, le frère dudit comte, Jean de Gruyères, seigneur de Montsalvens, passe avec les gens de Broc un accord du même genre: en échange du droit de prélever l'ohmgeld ou impôt indirect sur le vin vendu, les communiens de Broc abandonnent à Jean de Montsalvens un grand morceau de leurs pâturages communs qu'il pourra désormais tenir à clos toute l'année, labouré ou non³³. Que ce seigneur ait voulu ainsi arrondir un de ses domaines ressort de la délimitation du morceau concédé: celui-ci est en effet situé en contrebas du château de Broc appartenant au bénéficiaire, et conti-

³¹ «*Preterea quod prelibatus dominus comes tenere possit totum pratum sive clausum eiusdem domini, situm subtus dictam villam, ad clausum toto anno atque de huiusmodi clauso uti, prout de clausis veteribus in Gruerie comitatu usum est atque utitur, et quod animalia dicte ville in nulla anni parte in dicto clauso pasturare debeant sed ipse dominus comes supradictum clausum bene claudere debeat*» (AEF, chartes du bailliage de Gruyère, n° 918).

³² «*... dictus comes eosdem atque totam communitatem ipsius ville requisivit ut sibi dignarentur largiri certas particulas terrarum suarum existentium in territorio de Espagne prope clausum ipsius comitis qui quondam fuit Francisco de Ursens domicello, nuncupatum Grant Clos juxta les Gottes et prope clausum etiam quem ipse dominus acquisivit ab Aymone Champion vocatum Cloz ouz Champion; quasquidem terrarum particulas memoratus dominus comes etiam acquisivit ab Aymone Champion, ipsasque particulas terrarum predictarum dictis ambobus suis clausis adiungere satagens et volens et ipsas ad clausum et pro clauso toto anno tenere et possidere ...*» (AEF, chartes du bailliage de Gruyère, n° 172).

³³ AEF, chartes du bailliage de Gruyère, n° 887 (copie et traduction certifiées de 1731; l'original est déposé aux archives communales de Broc).

gu à un autre enclos de sa propriété. Ce même personnage encore – à moins qu'il ne s'agisse de son fils appelé aussi Jean –, ayant mérité, paraît-il, la profonde reconnaissance des habitants d'un autre village gruyérien – Sâles près Vaulruz –, ceux-ci lui accordent, en 1480, la permission d'enclorre une partie d'un pré qu'il possédait en cette localité, dit «grand pré de Sâles»³⁴.

Je remarque en passant que le souvenir des enclosures seigneuriales a passé dans la toponymie du canton de Fribourg, et sans doute de bien d'autres régions de la Suisse Romande. Qu'est-ce d'autre, en effet, que ces «grands clos», modernes lieux-dits de nos cartes au 1/25 000^e? Le toponyme «clos» ou «grand clos», surtout s'il n'est pas accompagné d'un patronyme, doit nous aider à localiser les différents éléments d'une réserve seigneuriale, ceux qui antérieurement s'appelaient «condémine» ou «pra domingue».

Je pense pour ma part que l'enclosure, par les seigneurs, de tout ou partie de leur réserve domaniale ressortissait à des motifs d'ordre spéculatif. L'exemple du comte François (mais il y en a d'autres dont nous ne pouvons parler, à Vuippens, à Pont, etc.) est représentatif de l'attitude d'un grand nombre de seigneurs des régions fribourgeoises à cette époque. On voit ce comte François, en 1455, et à plusieurs reprises, en 1458 et 1459, acheter, l'une après l'autre, des parcelles de terre contiguës³⁵. Puis, lorsqu'il a acquis un certain nombre de ces pièces, il en fait un «mas»³⁶ pour lequel il sollicite alors le privilège de l'enclosure. C'est un «rassembleur de terres» qui, non content d'adapter l'exploitation de son domaine à des vues nouvelles, entend encore en reculer les limites. Et je crois aussi que ces domaines arrondis, agrandis, étaient voués aux herbages et à l'élevage du bétail. Des documents, en tout cas, m'incitent à le penser: quand les seigneurs de Vuippens, dans les années 1480 et 1490, y parlent de leur indominure, il est surtout question de

³⁴ AEF, chartes du bailliage de Vaulruz, n° 29.

³⁵ AEF, chartes du bailliage de Gruyère, nos 167, 175, 181 a), 182 a), 183 a), 184 a), 185 a), etc.

³⁶ Dans les anciens documents fribourgeois, «mas» a le sens d'une grosse parcelle de terre d'un seul tenant mais qui peut être vouée à plusieurs cultures à la fois: «*massum tam terre quam prati*». Un aspect, parmi d'autres de l'évolution sémantique du mot «mansus»?

prés à faucher ou à pâturer, de droits d'utiliser des fontaines pour abreuver le bétail³⁷ . . .

Ce qui me paraît en outre significatif dans ces enclosures seigneuriales et qui, en même temps, en laisse entrevoir le but final, est un autre fait souvent lié à elles. Je veux parler de l'acquisition par les seigneurs d'exploitations alpestres, parallèlement à la constitution de réserves encloses dans la « plaine ». Ce que je dis là des seigneurs peut s'appliquer d'ailleurs aussi bien aux ménages des simples tenanciers ou des bourgeois des villes voisines. L'enquête débouche ici, on le voit, sur le problème des alpages préalpins dans le canton de Fribourg. L'étude de leur utilisation n'a pas encore été entreprise de façon systématique en ce qui regarde les temps les plus reculés, en l'occurrence le Moyen Âge³⁸. Mais du moins, ce qu'on peut affirmer déjà avec certitude, c'est que les documents les concernant se multiplient aux XIV^e et XV^e siècles; et que cet intérêt se manifeste tant du côté des roturiers tenanciers que du côté des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Il n'y a pas lieu toutefois d'entrer ici dans les détails. J'avancerai seulement à leur sujet une hypothèse que les indices recueillis jusqu'ici m'autorisent à considérer comme très proche de la vérification. A l'origine, beaucoup de pâturages préalpins faisaient partie des réserves domaniales de ces barons qu'étaient les comtes de Gruyère, les sires de Corbières, de Vuippens ou d'autres encore et dans lesquelles on pouvait puiser généreusement lors de donations faites à un couvent³⁹. Plus haut encore, c'est-à-dire à l'époque des dynasties ottonienne et salienne du Saint-Empire, il n'est pas impossible que plusieurs de ces pâturages ou « montagnes » aient fait partie des biens « royaux » ou « *fisci* »⁴⁰. Plus

³⁷ Chartes du bailliage de Vuippens, n^{os} 16, 276.

³⁸ W. BODMER, « L'évolution de l'économie alpestre et du commerce de fromages du XVI^e siècle à 1817 en Gruyère et au Pays d'Enhaut », dans *Annales fribourgeoises* (1967); voir p. 32-34.

³⁹ Voir par exemple la charte de fondation de la chartreuse de la Part Dieu (1307, octobre) dans J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *op. cit.*, vol. I, p. 76. Voir également P. AEBISCHER, « Histoire de quelques pâturages: les possessions du monastère d'Hauterive au Pays de Charmey », dans *Revue ecclésiastique suisse* (1926), p. 53 et s.

⁴⁰ En 1082, l'empereur Henri IV inféode la seigneurie d'Arconciel au comte Conon d'Oltingen (P. J. GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive*, Fribourg

près de nous, il apparaît que beaucoup d'entre eux furent accensés, à bail perpétuel, en faveur de simples tenanciers paysans⁴¹. Il semble aussi que les comtes de Gruyère aient en outre permis à leurs sujets de défricher des portions déterminées de leur domaine forestier pour y ouvrir des prés d'altitude, à faucher ou à pâturer, nommés «sciernes»: dans une reconnaissance⁴², un paysan dit qu'il s'engage à déclarer et à reconnaître en faveur de son seigneur toutes les «sciernes» qu'il aura faites dans la forêt. Ce texte date de 1426, mais le fait souligné peut remonter plus haut. Puis, assez curieusement, on perçoit à partir du XV^e siècle, peut-être même dès la fin du XIV^e, un mouvement en retour des seigneurs vers les pâturages. Ils paraissent désireux de les reprendre en mains propres, comme s'ils pensaient pouvoir tirer d'une exploitation directe des revenus

1923, n° 2) et en 1146, Rodolphe, seigneur d'Arconciel, fait don au monastère de Hauterive d'un important lot de montagnes à pâturages situé dans la région septentrionale du Pays de Charmey (P. J. GUMY, *op. cit.*, n° 37). Bien plus tard, Albert I^{er}, dans un acte de 1299, daté de Nuremberg, confirme au comte Guillaume, seigneur d'Aarberg, la possession de tous les fiefs possédés jadis par son père, entre autres celle des «Joux noires» situées entre les seigneuries de Grasbourg et de Corbières (AEF, Hauterive II 2 publié dans *Fontes Rerum Bernensium*, t. III, p. 726). L'idée que ces montagnes, avant d'avoir été concédées en fief, aient relevé du propre de la couronne pourrait s'accorder avec la remarque de L. DUPRAZ (voir «Les institutions politiques jusqu'à la constitution de 24 juin 1404» dans *Fribourg 1157-1481*, Fribourg, 1957, p. 70); parlant de la position de Berthold IV, recteur de Bourgogne, dans le comté de Bargaen, L. Dupraz dit en effet de lui: «gérant suprême des terres d'Empire et des biens du fisc, nombreux à l'est de la Sarine, surtout en nature de montagnes boisées (jura nigra) . . . » Serait-il possible de retrouver dans la toponymie fribourgeoise des traces de cette ancienne époque? Nous pensons en particulier aux montagnes appelées aujourd'hui «Kaiseregg» et «Cousimbert». Au XV^e siècle, le nom de la première s'orthographiait encore «Kaisericka», en rapport avec le mot «Kaiser»? L'histoire du nom «Cousimbert» révélerait la même origine: appelée «Kuesenberg» au XV^e siècle (voir les grosses de la seigneurie de la Roche), la montagne était désignée du nom de «Keselsberch» au XIII^e siècle (Chartes du bailliage de Bulle, n° 77, 1294); connaissant la facilité avec laquelle un *r* allemand se transforme en *l* dans les bouches françaises, peut-on avancer qu'il s'agissait à l'origine d'un «Kaisersberg»?

⁴¹ Voir, parmi d'autres, les chartes du bailliage de Gruyères, nos 42, 100 I.

⁴² J.-J. HISELY et J. GREMAUD, *op. cit.*, vol. I, p. 361 et 363.

supérieurs à ceux que procurait jusque là un simple arrentement. Et il se trouve que ces seigneurs sont ceux-là mêmes qui, au fond des vallées, rassemblaient patiemment des morceaux de terre et de prairie. Ce sont, précisément, François I^{er}, comte de Gruyère, et Jean, son frère, seigneur de Montsalvens, qui font l'acquisition, vers 1450, d'importants pâturages en Haute Gruyère, que ce soit dans la vallée de Charmey ou sur la rive gauche de la Sarine, dans le massif du Moléson⁴³. Ces biens fonciers sont déjà garnis d'édifices, fenils et chalets (*«chaletum»*). Lors d'une transaction, la valeur de la chaudière à faire le fromage est comprise dans le prix de vente du pâturage, aliéné avec son chalet et *«cum magna calderia»*⁴⁴.

Or, pour l'instant, ce qui nous intéresse et ce que je veux seulement retenir de ces pâturages de montagne, c'est leur liaison de complémentarité avec les exploitations des vallées. On touche ici un point très important du développement de l'économie alpestre. Il n'y a pas à se demander si le pâturage fut d'abord autarcique ou déjà branché sur des circuits commerciaux assurant l'écoulement de ses produits typiques. Si, dès l'époque moderne, l'économie dite pastorale est essentiellement une spécialisation agricole productrice de beurre ou de fromage, il n'en alla certainement pas de même antérieurement. Autrement dit, il ne s'agit pas de savoir si le lait et d'autres produits laitiers étaient consommés par l'exploitant et sa famille, ou s'ils trouvaient ailleurs – par le commerce – leur destination finale. La question était alors d'intérêt secondaire et réglée probablement au gré de chacun. En fait, la question liée à l'origine du pâturage de montagne, en Gruyère, est beaucoup plus simple. Revenons, en effet, sur ce que nous disions plus haut à propos des premières enclosures. On a montré en effet qu'elles s'appliquaient seulement aux prairies et qu'elles avaient pour but essentiel de stocker les fourrages nécessaires à l'entretien du bétail pendant l'hiver, dont les réserves alimentaires étaient jusqu'alors dilapidées par la pâture collective. Or la logique a ses exigences : si vous mettez en «devin» (en défends) tous les prés d'un finage ou une partie impor-

⁴³ Charte du bailliage de Corbières, n° 33 ; chartes du bailliage de Gruyères, n°s 11, 181 b), 198, 199, 261.

⁴⁴ Charte du bailliage de Gruyères, n° 181 b) ; charte du bailliage de Corbières, n° 33.

tante d'entre eux pour assurer la récolte successive des foins, des regains et des repais, il est clair que vous devez trouver en même temps le moyen pour le bétail de se sustenter ailleurs pendant toute la bonne saison, c'est-à-dire à l'époque durant laquelle les herbes croissent et doivent être préservées jusqu'à la fauchaison ; il n'y a pas d'autre solution à ce problème – et ce c'est bien la chance des régions montagneuses et humides telles que les préalpes fribourgeoises – que le recours aux herbages des montagnes.

Ainsi les pâturages de montagne devinrent les compléments indispensables du nouveau système agraire basé sur l'enclosure des herbages du plaine⁴⁵. Grâce à eux, le bétail affrontait l'hiver avec des réserves de fourrage intactes et n'était plus condamné, comme le disaient joliment les paysans de Grandvillard en 1583⁴⁶, «dès l'automne, en attendant la neige, à manger son foin ou à mourir de faim».

Si cette dualité est bien mise en lumière par le couple des enclos seigneuriaux et des pâturages seigneuriaux, elle n'est pas étrangère, bien entendu, à la classe des tenanciers paysans. J'ai déjà cité l'acte par lequel, en 1493, Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne, avait octroyé à ses sujets de Bulle la permission de faucher les regains⁴⁷. Il vaut la peine de revenir sur ce texte et de l'examiner de plus près. On y apprend d'abord, par la voix de leur syndic, que les habitants de Bulle se plaignent, au vu de l'insuffi-

⁴⁵ Il est avéré qu'à cette époque encore les prés de fauche s'élevaient jusqu'à 1500 m et plus, en des endroits où il n'y a plus maintenant que des pâturages. Nul besoin, à notre avis, de recourir à l'hypothèse d'une détérioration du climat pour expliquer le remplacement des prés de fauche par des pâturages en moyenne et haute altitude. Simplement, avant l'extinction des droits de parcours et de vaine pâture qui sévissaient surtout dans les parties basses des vallées, les paysans gruyériens étaient heureux de trouver en altitude, après la récolte des foins en plaine, un supplément d'herbe à faucher au moment même où les regains étaient livrés à la dent du troupeau communal. Cela d'autant que la Sarine, encore mal endiguée, devait réduire considérablement par ses divagations l'espace réellement disponible pour la récolte des herbages. Les prés de fauche d'altitude étaient souvent le résultat d'essartages individuels (les «sciernes»); ils furent peu à peu convertis en pâturages au fur et à mesure de l'implantation définitive des enclosures en plaine.

⁴⁶ AEF, Registre des arrêtés (RE), vol. 17, f. 330.

⁴⁷ AEF, chartes du bailliage de Bulle, n° 37.

sante étendue de leurs pâturages, de devoir laisser leur bétail brouter la deuxième herbe. Autrement dit, ils ne peuvent engranger que leurs foins : leurs pâturages ne suffisant pas à garantir la subsistance des bêtes durant l'été, ils sont contraints en effet de laisser manger sur pied les regains qu'ils aimeraient pourtant faucher et stocker. Aussi bien, en même temps qu'ils demandent de pouvoir soustraire les regains à la dépaissance collective, ils réclament de façon fort significative la concession d'espaces forestiers à défricher. Il s'agit en l'espèce de cinq parcelles de forêt dont les noms permettent l'identification⁴⁸, appartenant à la mense épiscopale de Lausanne et qui, à l'heure actuelle, sont encore la propriété de la commune de Bulle. Cela représentait de 30 à 50 hectares de forêt à convertir en pâturages.

Qu'il n'y ait cependant pas de malentendu à ce sujet : si la création de nouveaux pâturages eut pour premier but d'assurer l'extension de l'élevage du gros bétail, il est bien clair, au demeurant, que ce phénomène lui-même ne s'explique valablement que par une valorisation commerciale des produits animaux, qu'il s'agisse des produits laitiers ou des produits de boucherie. Or il est fort probable que l'essor urbain de cette époque, tel qu'on le remarque à Genève, à Fribourg, comme à Berne et à Lausanne, hâtait et facilitait ces transformations de l'agriculture gruyérienne. Je cite pour exemple, exemple isolé mais significatif, l'achat par ce boucher, bourgeois de Morat, en 1379, d'un important pâturage situé au pied du Vanil Noir⁴⁹. Combien typique en effet est le cas du boucher qui devient lui-même éleveur, typique de l'intrusion du commerce dans la traditionnelle autarcie rurale.

* * *

Il s'agit maintenant de fixer, dans leurs grandes lignes, les principales étapes ultérieures du développement individualiste de

⁴⁸ Voir sur la carte nationale de la Suisse (1 : 25 000) les lieux dits «ès Molliencheres, ès Vaux, Riaux Bertoud» dont les noms sont en outre attestés par les plans géométriques dressés au XVIII^e siècle et déposés aux AEF (PG é. 12, pl. 72; *ibid.*, pl. 70, 71 et 73).

⁴⁹ Chartes du bailliage de Gruyères, n^o 42.

l'agriculture fribourgeoise. A travers la documentation déjà dépouillée, je vais essayer de montrer comment l'évolution amorcée dès la fin du Moyen Age s'est généralisée et renforcée, comment elle s'est diversifiée aussi dans quelques cas et, enfin, quel fut l'impact des transformations survenues sur la configuration du paysage agraire fribourgeois.

A cet égard, le XVI^e siècle fribourgeois fut marqué par deux faits importants.

En premier lieu, il y eut un bouleversement politique. Les deux tiers de la surface actuelle du canton, soumis alors à la souveraineté directe ou indirecte des ducs de Savoie, passèrent sous la domination de la Ville et République de Fribourg. Les autorités fribourgeoises, digérant leurs copieuses annexions des années 1536 et 1555, se mirent en devoir de dresser un inventaire du legs abandonné par les administrations savoyarde et gruyérienne. Il est révélateur, sous ce rapport, que Fribourg ait confirmé la plupart des franchises obtenues sous le régime savoyard ou gruyérien. Dans le cas de la Gruyère, en particulier, dont la population était toujours animée d'un pur amour de l'indépendance mais dont les comtes avaient su rallier fort opportunément le camp des Confédérés lors des guerres de Bourgogne, il convenait de se montrer spécialement généreux.

C'est alors qu'on vit les anciennes permissions de clore, concédées jadis aux châtelles de la Gruyère, à celle de la Veveyse, puis dès 1505, à la châtelles savoyarde de Romont⁵⁰, non seulement confirmées, mais plus encore, généralisées et étendues. Avec une sorte de mentalité pré-libérale, le gouvernement de Fribourg se lança hardiment dans une politique de spécialisation agricole axée vers l'économie herbagère et l'élevage. Il reconnut comme conforme «au droit divin, humain et naturel»⁵¹ que les cultivateurs pussent jouir entièrement et sans restriction aucune des fruits de la propriété individuelle. Ainsi s'expriment les préambules des sentences souveraines rendues lors de contestations. A Châtel-St-Denis, en 1589, le

⁵⁰ AEF, Collection Gremaud, vol. 34, f. 297 (Romont); pour les confirmations susmentionnées, voir AEF, RE vol. 16, f. 166^v et 231; RE, vol. 17, f. 330; RE, vol. 21, f. 319. Pour d'autres concessions accordées dans la Broye, voir RE, vol. 15, f. 23^v et 25^v.

⁵¹ AEF, RE, vol. 21, f. 319^v.

gouvernement fit valoir l'argument que le sol montagneux de l'endroit n'était pas propice à la culture des céréales mais que l'élevage du bétail constituait la meilleure part des ressources offertes aux habitants⁵². Et, certes, on peut l'en croire quand on tient la liste des droits d'alpage recueillis par Fribourg dans la seigneurie de Châtel à la fin du XVI^e siècle: le total des redevances perçues correspond à l'estivage de plus de mille vaches⁵³.

En outre, il n'est plus question désormais de limiter la surface des enclosures. Chaque paysan put dès lors fermer – et pour toujours – la totalité de son exploitation. C'était peut-être une affirmation théorique, mais à laquelle LL. EE. se soucièrent de conférer force et réalité. Car les organes de l'administration centrale, ainsi qu'il ressort par exemple des sentences judiciaires rendues en appel, écartèrent de sang-froid toute velléité d'opposition de la part des petits cultivateurs intéressés au maintien des droits de vaine pâture, des droits de parcours comme à l'intégrité des pâturages communaux. Avec une mentalité qu'on qualifierait d'«anglo-saxonne» avant la lettre, le gouvernement se donnait bonne conscience avec des phrases du genre de celles-ci: «(par les enclosures) n'est fait tort à ceux qui ont moins de possession veu que du mesme peu qu'ilz ont, ilz tireront la jouissance entiere ...»; ou encore: «... chose non moins commode à ceux qui auraient peu (de terres), parce que un chacun pourrait faire meilleur profit du même peu qu'il a que autrement ...»⁵⁴.

L'autre fait important pour le XVI^e siècle fribourgeois est la reprise d'une expansion démographique interrompue au XIV^e siècle. A ce sujet, il est vrai, je m'en tiens à une hypothèse généralement admise pour l'Europe occidentale; peut-être n'ai-je pas le droit de l'étendre au canton de Fribourg. Mais pourtant quelques indices permettent d'aller dans ce sens dont l'un, notamment, débouche directement sur la question des enclosures. Je veux parler de la reprise des défrichements, lesquels parlent évidemment en faveur d'un besoin ressenti en terres cultivables, donc en faveur d'une re-

⁵² *Ibidem.*

⁵³ Titres du bailliage de Châtel-St-Denis, n° 137.

⁵⁴ AEF, RE, vol. 16, f. 166v; RE, vol. 21, f. 319v.

prise démographique. Je sais par les textes que des défrichements furent réalisés, à la fin du XVI^e siècle, voire même au début du XVII^e, dans des massifs forestiers encore compacts tels ceux du Moléson, au-dessus de Vaulruz et Vuadens, tels ceux du Gibloux ; et, ce qui ne laisse pas d'être curieux, dans l'actuel district de la Broye aussi⁵⁵. Peut-être faut-il rattacher aux essartages de cette époque certains vocables de la toponymie actuelle, tels les mots de « clos » assortis d'un patronyme.

Or ces défrichements pratiqués, semble-t-il, sous une forme individuelle, aboutissaient à la constitution d'enclos. La forêt dite la « Joux des Ponts », entre Vaulruz et Semsales, le long de la route de Bulle à Châtel-St-Denis, a fait ainsi l'objet d'une ordonnance de la part de l'autorité reconnaissant au défricheur la permission de jouir de sa nouvelle terre à l'abri d'une clôture, hors d'atteinte de toute servitude collective⁵⁶.

Nous débouchons bien par là sur le problème du paysage agraire : dans quelle mesure tous ces enclos ont-ils contribué à modifier réellement l'aspect du paysage ? Dans quelle mesure, aussi, chaque exploitant a-t-il pu travailler, souverainement, en toute indépendance des rythmes et des disciplines imposés naguère par la communauté rurale ?

* * *

Les quelques réponses que je tenterai d'esquisser tiendront lieu de conclusion. Car il n'y a pas de conclusion pour une recherche en cours, si ce n'est l'horizon plus large qu'elle nous permet déjà d'entrevoir. D'autre part, il est impossible de fournir à ces interrogations une réponse simple. Ici, plus qu'ailleurs encore, la nuance est de rigueur.

Tout d'abord, une première constatation s'impose à l'évidence : les structures agraires du canton Fribourg, à la fin de l'Ancien Régime, sont multiples et enchevêtrées. Il convient en tout cas de distinguer suivant les régions. Or il existe, en gros, trois régions.

⁵⁵ Voir par exemple AEF, RE, vol. 7, f. 169^v et 170 (1552, octobre 23 et 1553, mars 3).

⁵⁶ AEF, RE, vol. 11, 1570, janvier 30.

Il y a, premièrement, toute la zone méridionale du canton, au relief plus ou moins accentué, où les forêts subsistent, denses et rapprochées, où l'herbage naturellement prédomine mais sans que jamais les céréales soient tout à fait négligées. Cette région, bien sûr, c'est la zone des Préalpes, mais c'est aussi le massif du Gibloux et ce que j'appellerai, par analogie, le Jorat fribourgeois, constitué par la vallée supérieure de la Broye. Actuellement, tout cela correspond au district de la Gruyère, à celui de la Veveyse et à la partie méridionale du district de la Glâne, et pour une petite part également, au district de la Singine, autour de Planfayon. Cette région, à n'en pas douter, a été fortement marquée par les effets des concessions d'enclosure et des défrichements. En bordure des anciens finages – souvent encore visibles –, l'essartage a créé des zones intermédiaires constituées de grosses parcelles polygonales et irrégulières, d'un seul tenant, encloses de haies vives et où diverses cultures, successivement ou côte à côte, se disputent les faveurs du sol : herbages, pâturages de printemps ou d'automne, mais encore, à intervalles plus ou moins espacés, orge et autres céréales de printemps. Ce fut, jusqu'à une date assez récente, un paysage bocager. Les versants du Gibloux en fournissaient un exemple typique⁵⁷.

Dans cet assez vaste secteur, d'autre part, les permissions d'enclore ont favorisé le regroupement des parcelles, à l'intérieur même de ce qui pouvait être un ancien terroir divisé classiquement en trois zones de parcelles allongées. Il est très révélateur qu'en Gruyère, au XVI^e siècle, les autorités fribourgeoises, en même temps qu'elles octroyèrent des permissions générales d'enclore, aient abaissé de moitié les taxes de mutation perçues en cas de vente ou d'échange de parcelles⁵⁸. Ceci, disaient-elles, parce qu'il convenait de faire droit à un souci de rationalisation en regroupant les parcelles qui allaient être encloses, ne serait-ce que pour économiser le bois nécessaire à l'édification des haies. Ainsi, ajoute un document relatif à l'ancien comté de Gruyère, tel particulier possédant jusqu'alors

⁵⁷ Voir aux AEF les registres notariés du XVIII^e siècle, notamment ceux des notaires d'Avry-devant-Pont, Vuippens, Sorens, etc.

⁵⁸ AEF, RE, vol. 20, f. 159; RE, vol. 21, f. 319v.

dix ou douze parcelles nettement disséminées n'en cultivera plus qu'une ou deux, mais de forte taille⁵⁹.

Une deuxième région, moins facile à localiser, est la partie médiane du canton. C'est, disons, la région qui s'étend depuis la vallée de la Broye moyenne, de la Glâne ensuite, jusqu'à la Singine, en franchissant la vallée de la Sarine, au nord, un peu en aval de la ville de Fribourg, au sud, au niveau de l'actuel barrage de Rossens. Plus diffuse que la première, elle s'infiltré parfois au sein de celle-ci. La plaine de Bulle, par exemple, semble lui appartenir. Le système qui y prédomine est mixte. D'après les réponses fournies aux enquêtes administratives de 1742 et 1748⁶⁰, on se rend compte que seul un noyau du finage primitif a subsisté, dans chaque village, avec son ordonnance en parcelles régulières. Suivant les propres termes de ces documents, on apprend que les villageois, poursuivant un processus séculaire remontant probablement au XVI^e siècle ou plus haut encore, ont d'une part démembré une partie des «fins» ou quartiers pour y fermer définitivement un certain nombre de parcelles; d'autre part, qu'ils ont essarté les bois circonvoisins et des terres vaines pour en faire encore d'autres enclos. Si le noyau subsistant du finage primitif est toujours soumis à un semblant de rotation des cultures plus ou moins régulière et plus ou moins contraignante, le reste du terroir est livré à l'anarchie des initiatives individuelles: les propriétaires, à leur guise, peuvent ouvrir ou clore leurs champs, les ensemençer ou les tenir en foin ou pâturage; et c'est seulement quand ils ouvrent leurs parcelles que chacun peut y envoyer paître son bétail⁶¹.

Enfin, seule une troisième région, d'assez faible étendue, répond au schéma classique de l'assolement triennal et de la vaine pâture. Elle comprend les districts actuels de la Broye et du Lac, plus précisément les environs de Morat et d'Estavayer qu'on groupait jadis, à la fin du Moyen Age, sous la dénomination commune de «la Vullye» et qui sont les plus typiques de cette zone. Très semblable à la campagne vaudoise qui lui est toute proche, elle est donc caractérisée par une ordonnance plus stricte des cultures, par

⁵⁹ AEF, RE, 20, f. 159.

⁶⁰ AEF, chartes des Anciennes Terres, n° 86.

⁶¹ *Ibidem*, réponse de la commune de Guin.

une concentration nettement plus forte de l'habitat, mais aussi par une plus grande dispersion des parcelles. Chose curieuse, cette région paraît avoir été, sous l'Ancien Régime, la moins riche sinon la plus pauvre, la moins peuplée également, malgré une vocation céréalière affirmée et traduite par des exportations assez régulières de grains vers les autres centres du canton ou la Suisse occidentale. L'élevage y fut réduit tout le temps à la portion congrue et les enclosures n'y ont jamais été concédées qu'avec une extrême parcimonie. Généralement, les herbages occupaient une région déterminée du finage et restaient étroitement soumis aux usages collectifs : il s'agissait seulement d'assurer la subsistance des animaux de trait, d'ailleurs peu nombreux, et de fournir un maigre engrais naturel aux champs ensemencés. De même, la forêt ne jouait plus qu'un rôle insignifiant dans cette partie du canton.

La division tripartite que je propose ici est le résultat d'observations certes encore partielles. Mais je ne crois pas qu'elle ait à subir le reproche d'un apriorisme subjectif. J'ai eu la chance en effet de trouver un mémoire sur les assolements usités dans le canton de Fribourg, publié en 1816 par la Société économique de Fribourg, qui adopte la même division et qui aboutit à des conclusions identiques : seuls les actuels districts de la Broye et du Lac conservaient l'assolement triennal classique, système cultural marqué en outre par une très forte carence en prairies et en pâturages⁶². Au contraire, les autres secteurs du canton connaissaient une plus grande abondance de prairies et de bétail et, par conséquent, une meilleure application des engrais naturels à la culture des céréales. Mais, insiste le rédacteur du mémoire, «on y rencontre presque autant d'assolements que de pièces de terre»⁶³. Ce qui pourrait bien être l'indice d'un système individualiste, se combinant parfaitement avec une structure de pièces closes et d'habitat dispersé : «les terres y sont plus rapprochées des habitations», ajoute l'auteur, en même temps qu'il souligne «les frais de clôture, et la dégradation des forêts qui en résulte»⁶⁴.

⁶² *Mémoires de la Société économique de Fribourg*, Premier cahier, 1813 à 1816, Fribourg, 1816 (AEF, broch. cart. 43), p. 28 et s.

⁶³ *Ibidem.* p. 32.

⁶⁴ *Ibidem.* p. 33.

Des enclos, beaucoup d'enclos, avec des régions d'«open field», assez marginales mais parfois infiltrées jusque dans les zones bocagères, telle est la diversité des types agraires dans le canton de Fribourg avant l'ère industrielle. La prédominance du régime individualiste est nette, je crois, mais la survivance d'influences contraires, de style communautaire, est non moins caractérisée. Cette diversité, ces mélanges d'ascendances, sont d'ailleurs assez typiques des structures matérielles et mentales du peuple fribourgeois. Peut-être devrait-on chercher dans ce défaut d'unité, dans cette pluralité, faiblesse et richesse à la fois, le secret des hésitations, des doutes dont il se sent habité parfois?